COMMUNE DE
MARENNES

Arrêté 2025-016
PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 24/12/2024 *Affichée le 27/12/2024*	*Complète le* 04/02/2025	**N° PC0692812400013**
Par : *Demeurant à :*	**Monsieur MICOLLET Franck** **141 chemin des Sables** **69970 MARENNES**	**Surfaces de plancher** **créées : 0 m²**
Pour : *Sur un terrain sis :*	**Construction d'un carport** **141 chemin des Sables à MARENNES (69970)**	

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées les 20/01/2025 et 04/02/2025,
Vu le courrier du demandeur au service du SMAAVO, en date du 11/02/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
Vu la zone Uc du PLU et son règlement,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu l'avis joint favorable du SMAAVO, en date du 18/02/2025,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Taxes : Le projet est soumis au versement des taxes communale et départementale d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le 04/03/2025

Le Maire,

MAIRIE DE MARENNES 69 (Rhône)

Timoteo ABELLAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement …). Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- DUREE DE VALIDITE : Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans à compter de sa délivrance. Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans ce délai ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois avant l'expiration du délai de validité, et ce deux fois. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

(http://www.telerecours.fr/. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- ASSURANCES DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du code des assurances.

SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA VALLÉE DE L'OZON

+33 (0)4 78 02 30 78 - accueil@smaavo.fr
70 Rue Sainte Marguerite - 69360 SIMANDRES

MAIRIE DE MARENNES
REÇU LE
20 FEV. 2025

Mairie de Marennes
Madame Eléonore Morisson
167, rue Centrale
69970 MARENNES

A Simandres, le 18 FEV. 2025

Courrier n° : 2025-024

Objet : Avis concernant le PC0692812400013_MICOLLET

Madame,

J'ai bien reçu votre demande d'avis concernant la demande de Permis de Construire mentionnée en objet.

Le projet étant situé en zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de l'Ozon (PPRNI) approuvé par arrêté préfectoral le 9 juillet 2008, le pétitionnaire doit fournir une attestation PCMI14 faite par un architecte ou par un bureau d'études spécialisé dans la gestion des eaux pluviales, qui certifie qu'une étude de gestion des eaux pluviales a été réalisée, qu'elle intègre les contraintes règlementaires du PPRNI, et que le projet la prend bien en compte au stade de conception (article R.431-16 du Code de l'Urbanisme). Cette attestation doit être fournie dès lors que la surface imperméabilisée dépasse les 30 m2

Dans le cas de ce projet, la surface imperméabilisée dépasse effectivement les 30 m2, toutefois le pétitionnaire a prévu, d'après le courrier transmis au SMAAVO le 12 février 2025 par la mairie de Marennes, de gérer à la parcelle les eaux pluviales générées par le carport en les infiltrant dans la surface située sous le carport, qui va être conservées en gravier. De plus, les informations transmises par le service urbanisme de la commune de Chaponnay le 6 février 2025 nous indiquent que le toit du carport sera végétalisé, ce qui ralentira l'écoulement des eaux pluviales. Il n'y aura donc pas d'aggravation du ruissellement suite à ce projet.

Suite à ces constatations, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de demander une attestation PCMI14 dans le cadre de ce projet. Le SMAAVO donne par conséquent un avis favorable à la demande de monsieur MICOLLET.

SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DE L'OZON

+33 (0)4 78 02 30 78 - accueil@smaavo.fr - 70 Rue Sainte Marguerite - 69360 SIMANDRES

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire et je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

Michel BOULUD

Président du SMAAVO